



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-13

**Direction de l'Economie et du
Marketing Territorial**

**OBJET : ECONOMIE - EXTENSION MARENTON - COMMUNE DE VERNOSC LES
ANNONAY - ACQUISITION DE PARCELLES CADASTREES A 2437 ET A 615
APPARTENANT A MONSIEUR ET MADAME ROSSIGNOL**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.5211-37,

VU la délibération du 15 décembre 2022 n° CC-2022-449 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation au Président,

VU la délibération du bureau communautaire du 1er décembre 2022 n° 2022-418 autorisant l'acquisition de parcelles à Monsieur et Madame Rossignol sur le secteur de Marenton à Vernosc-lès-Annonay,

VU le plan ci-annexé,

Considérant que, par délibération en date du 1^{er} décembre 2022, Annonay Rhône Agglo a validé l'acquisition de deux parcelles sur le périmètre d'extension de la zone de Marenton à Vernosc-lès-Annonay.

Considérant qu'une des parcelles concernées par cette acquisition ne correspondait pas à la bonne référence cadastrale, il convient donc d'abroger la délibération 2022-418 du bureau communautaire du 1^{er} décembre 2022 et de modifier les parcelles acquises.

DECIDE

Article 1 : l'abrogation de la délibération 2022-418 du bureau communautaire en date du 1^{er} décembre 2022.

Article 2 : l'acquisition des parcelles cadastrées A 615 et A 2437 secteur de Vernosc-lès-Annonay, d'une surface totale de 8 040 m², au prix de 3 €/m², soit un total de 24 120 € net vendeur.

Article 3 : les frais de notaire liés à cette acquisition seront supportés par Annonay Rhône Agglo.

Article 4 : Monsieur le Président, ou son représentant sont dûment habilités, à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier, notamment l'acte authentique à intervenir.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le ~ 2 FEV. 2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :